Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0272 du 24/09/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0272, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage pour irrigation de goutte à goutte pour des oliviers sur la commune de Mondragon (84), déposée par le G.A.E.C LATOUR LE TALADETTE, reçue le 07/09/2019 et considérée complète le 09/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16c, 17d et 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage de plus de 100 mètres de profondeur pour un débit de l'ordre de 6400 m³/an sollicitant les marnes calcaires et grès des collines du côte du Rhône en rive gauche ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation au goutte à goutte d'un champ d'olivier de 20 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors zone protégée de la ressource en eau potable des molasses du miocène du Comtat,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence sur la ressource en eau sera produite ;

Considérant que le prélèvement à usage d'irrigation agricole devra être intégré à la demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage pour irrigation de goutte à goutte pour des oliviers situé sur la commune de Mondragon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au G.A.E.C LATOUR LE TALADETTE.

Fait à Marseille, le 24/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

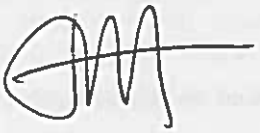

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)